

ARRETE N° 131 /2022

**Modification de la circulation sur l'allée des Fleurs de Canne,
le chemin Sylvain Vitry et le chemin Maison Blanche**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la démarche de sécurisation du quartier du chemin Neuf, traversée par la RD30,

Vu les solutions techniques mise en œuvre conjointement entre la Direction des routes départementales – Unité Territoriale routière sud et la Direction Régionale des Routes, concernant la RD30 et la RN2,

Considérant que le flux de circulation journalier est reporté sur les voies communales, dans sa partie comprise entre l'allée des Fleurs de Canne et le rond-point Laguerre,

Considérant que ce flux apporte une gêne pour les riverains des voies suivantes : allée de Fleur de Canne, chemin Sylvain Vitry et chemin Maison Blanche,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – A compter du 09 mai 2022, les dispositions prévues à l'article 2 s'appliquent sur les voies suivantes :

- Allée des Fleurs de Canne
- Chemin Sylvain Vitry
- Chemin maison Blanche

Art. 2. – L'accès aux voies ci-dessus est interdite aux véhicules motorisés depuis la RN 2, entre 6h00 et 8h30, sauf :

- pour les riverains,
- pour l'accès au parking de l'école Fleur de Cannes,
- pour les véhicules de secours et de services (ramassage des déchets, transports scolaires),
- les dimanches et jours fériés,

Art. 3. – Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

Art. 4. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le : *06 Mai 2022*
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.



PETITE-ILE, le *06 Mai 2022*
Le Maire,

Serge Hoareau
Serge Hoareau